

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 26
Date de la convocation : mardi 6 décembre 2016

N° 16.12.12.23

L'an deux mille seize et le douze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN.

PROCURATIONS :
Mme MICHEL en faveur de M. SAVY
Mme MOULAOUI en faveur de M. ROQUES
Mme CAMBON en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

ABSENTS : M. LOPEZ, Mme MACHERY, M. GOEPFERT

**COORDINATION DES TRAVAUX ENTRE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
ET LA COMMUNE DE JUVIGNAC**

MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE COORDINATION

Rapporteur : Monsieur Luc BRAEMER

Monsieur Luc BRAEMER, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux Neufs, rapporteur, rappelle à l'assemblée que la compétence voirie et les moyens financiers qui y sont rattachés ont été transférés à Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2016.

Montpellier Méditerranée Métropole (3M) propose de règlementer, par un arrêté (cf. annexe), la coordination et la sécurité, relatives à l'exécution des travaux de voirie, ou de réseaux divers, sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Dorénavant, lors de toute opération de travaux (hors voie ferrée) :



- La sécurité, la commodité et la tranquillité des administrés relèvent de la **POLICE DE CIRCULATION DU MAIRE** ;
- L'intégrité matérielle du domaine public est quant à elle garantie par la **POLICE DE CONSERVATION DU PRESIDENT DE 3M**.

L'arrêté de coordination précise les champs d'application, les obligations administratives préalables des parties concernées (le maire, les intervenants (= concessionnaires,...) et le Pôle 3M) et détaille la règle à suivre.

DECOMPOSITION DE LA NOUVELLE PROCEDURE DE COORDINATION

Etape 1 : la déclaration

Les intervenants envoient au Pôle territorial, avant le 31 décembre de l'année N, leur programme de travaux pour l'année N+1 (au mieux leur plan triennal). Pour chaque chantier sera précisé: la localisation des travaux, leur nature et la date de réalisation souhaitée

Etape 2 : l'ordonnancement

Le pôle territorial dispose de deux mois pour ordonnancer en accord avec le Maire l'ensemble des chantiers prévisibles dans l'espace et dans le temps. Il organise les réunions de coordination avec les intervenants concernés et met au point l'**arrêté annuel** pour signature du maire.

Etape 3 : le programme

Au plus tard le 1er mars de l'année N+1, le pôle territorial prépare l'arrêté relatif au programme général des travaux pour l'année N+1 avec l'ensemble des travaux exécutés sur la voirie, les dates de début des chantiers et leur durée.

Cet arrêté est notifié à tous les intervenants, seuls ces chantiers sont autorisés, ils ne peuvent se réaliser qu'aux dates notifiées.

Etape 4 : la demande d'autorisation d'ouverture de chantier (AOC)

Aucune Autorisation d'Ouverture de Chantier sans Accord Technique ou Permission de voirie, délivrés par le pôle territorial ne sera délivrée, exception faite des **travaux urgents**, (DAOC sous 24h)

Etape 5 : l'instruction de l'AOC

Délai : 10 jours avant le démarrage.

C'est le pôle territorial qui fixe les dates d'AOC et les propose à la signature du maire.

L'AOC est à afficher sur chantier.

Etape 6 : l'avis d'ouverture

L'intervenant avise le pôle territorial du démarrage effectif des travaux.

Le pôle territorial édite et dresse l'état des lieux avant travaux (état chaussée et dépendances, signalisation routière existante, mobilier urbain,...)

Etape 7 : la déclaration de fin de chantier par l'intervenant et par le pôle territorial

Le service « intervenant » déclare la fin de chantier **sous 24 heures**.

Le pôle territorial édite et dresse contradictoirement, **sous 10 jours**, l'état des lieux après travaux, le métré contradictoire en vue des réfections définitives.



Cette procédure dématérialisée, pour la Ville et le Pôle territorial, est proposée comme un véritable outil d'aide à la programmation, à l'instruction et un outil de traçabilité et d'historique pour l'ensemble des interventions de la commune.

Lancée fin 2016, cette procédure sera véritablement opérationnelle dans le courant du 4^{ème} trimestre 2017.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
Vu le pacte de confiance métropolitain adopté par le conseil communautaire du 17 juillet 2014,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

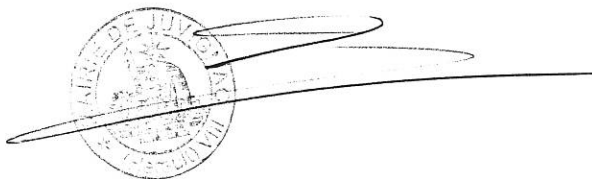
D'APPROUVER l'arrêté de coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, annexé ci-dessous.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à signer tout document nécessaire pour l'exécution dudit arrêté

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Luc BRAEMER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 15/12/2016
et publication le 20/12/2016.